

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Piétrosella

Préfecture maritime de la
Méditerranée

**REGLEMENT DE POLICE APPLICABLE
A LA ZONE DE MOUILLAGE ET
D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA
COMMUNE DE PIETROSELLA**

Chapitre 1. Dispositions applicables à tous les usagers des zones de mouillages

Article 1. Conditions d'usage

L'usage de la zone de mouillages définie par l'arrêté inter préfectoral susvisé, **est réservé aux navires de plaisance**. Tout autre engin de plage, engin nautique à moteur, planche à voile, aviron et kayak y sont proscrits.

L'occupation du site est autorisée du 15 avril au 15 novembre chaque année excepté pour 30 emplacements pérennes qui sont installés à l'année dans l'anse de La Stagnola.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la commune de Piétrosella ou du délégataire de service public et doit en outre justifier d'une **assurance** couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés au dispositif d'amarrage installés sur la zone de mouillage ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la zone de mouillage.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une **taxe d'amarrage** journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie aux articles R612- 1 et suivants du code des ports maritimes.

Le navire doit alors prendre la bouée d'amarrage qui lui est **attribuée** par la commune de Piétrosella ou par le délégataire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par la commune ou le délégataire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

Article 2. Accès à la zone

L'accès à la zone de mouillage s'effectuera exclusivement par le **chenal d'accès** prévu à cet effet (bande des 300 m). Le chenal d'une largeur de 25 m et balisé, dessert la totalité de la zone.

Article 3. Balisage de la zone

La zone de mouillage est matérialisée par le **balisage** du chenal d'accès présent sur tout le pourtour de la zone de mouillage; en conformité avec le plan de balisage de la commune de Piétrosella.

Article 4. Règles de navigation

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du chenal d'accès et de la zone de navigation est fixée à **3 nœuds**.

Il est interdit de stationner dans le chenal d'accès et dans la zone de stationnement des navires sauf en cas de force majeure ou d'autorisation exceptionnelle par la commune de Piétrosella ou par le délégataire.

Article 6. Amarrage

Les navires autorisés ne pourront être amarrés que sur les équipements installés à cet effet dans la zone de mouillage. Les mouillages sauvages sont interdits sur l'ensemble du littoral de la commune en dehors des zones autorisées de Médéa, Sainte Barbes et de la Stagnola.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents communaux ou par les agents du délégataire.

Article 7. Déplacements et manœuvres

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux équipements de la zone de mouillage ou autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de la zone.

Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de la commune de Piétrosella ou au délégataire fera l'objet d'un préavis de 24h00, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Cependant, en cas d'absence du responsable du navire et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, les agents communaux ou les agents du délégataire peuvent faire effectuer ou à défaut effectuer eux-mêmes, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires présents sur zone et à la protection de l'environnement.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les agents communaux ou du délégataire chargé de la police, sont susceptibles de prescrire le doublement des amarres, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 8. Etat des navires

Tout navire séjournant dans les zones des mouillages doit être maintenu en **bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.**

Si les agents chargés de la police des zones de mouillage constatent qu'un navire est à l'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Les Services de l'Etat sont alors, obligatoirement informés par la commune de Piétrosella ou par le délégataire, des démarches entreprises.

Article 5. Organisation de la zone

La zone de mouillages et d'équipements légers dispose :

- **Sur la zone de mouillage de Médéa d'une capacité de 118 navires répartis comme suit :**
 - Une zone réservée aux petites embarcations d'une longueur inférieure ou égale à 7m disposée à 50m de la plage. Cette zone a une capacité de 103 bateaux.
 - Une zone réservée aux embarcations d'une longueur supérieure à 7 m disposée sur les 2 lignes de mouillage extérieures. Cette zone a une capacité de 15 bateaux.

- **Sur la zone de mouillage de Ste Barbe d'une capacité de 118 navires répartis comme suit :**
 - Une zone réservée aux petites embarcations d'une longueur inférieure ou égale à 7m disposées à 50m de la plage. Cette zone a une capacité de 95 bateaux.
 - Une zone réservée aux embarcations d'une longueur supérieure à 7 m disposée sur 2 à 3 lignes de mouillage extérieures. Cette zone a une capacité de 23 bateaux.

- **Sur la zone de mouillage de La Stagnola d'une capacité de 207 navires répartis comme suit :**
 - Une zone réservée aux petites embarcations d'une longueur inférieure ou égale à 7m disposées à 50m de la plage. Cette zone a une capacité de 145 bateaux.
 - Une zone réservée aux embarcations d'une longueur supérieure à 7 m disposée sur 3 à 4 lignes de mouillage extérieures. Cette zone a une capacité de 62 bateaux.

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition des mouillages par anse et par taille de bateau.

| Nombre de bateaux | Ste Barbe | La Stagnola | Médea |
|--------------------------------|------------------|--------------------|--------------|
| Taille inférieure à 7 m | 95 | 145 | 103 |
| Taille supérieure à 7 m | 23 | 62 | 15 |
| <i>Dont de passage</i> | 25% = 30 | 25% = 50 | 25% = 30 |

- Prévenir le personnel communal ou le personnel du délégataire de service public commune en cas d'observation de l'espèce invasive *Caulerpa taxifolia*, remplir la fiche d'identification jointe à ce présent règlement et la remettre au personnel de service (cf. fiche d'identification et n° de téléphone joint à ce présent règlement),
- Respect de l'équilibre général des écosystèmes du littoral de Piétrosella,
- Respecter la réglementation en vigueur (servitudes de navigation),
- Ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt patrimonial (interdiction de prélèvement de quelque nature que ça soit).

Article 12. Matières dangereuses ou explosives

Il est interdit :

- D'allumer un feu sur les navires au mouillage,
- De détenir des matières dangereuses ou explosives (sauf artifices, engins réglementaires, et carburants ou combustibles réservés à leur usage)

Les installations et appareils propres aux carburants et combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 13. Secours incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la commune de Piétrosella ou le délégataire et les sapeurs pompiers.

Les plaisanciers sont tenus de prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents municipaux ou du délégataire chargé de la police du plan d'eau. Ces agents peuvent requérir l'aide des plaisanciers des autres navires.

Article 14. Activités interdites

Pour des raisons évidentes de sécurité, la pratique de la plongée sous-marine, des sports nautiques et de la baignade est interdite dans la zone de mouillages.

Article 15. Autres dispositions

Le présent règlement de police ne fait obstacle ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le balisage de la zone côtière de la commune de Piétrosella.

Article 9. Enlèvements d'épaves

Lorsqu'un navire a coulé dans le chenal d'accès ou la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever dans les conditions fixées par la commune de Piétrosella ou le délégataire après consultation des Services de l'Etat compétents. Des délais seront alors fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut et en cas d'urgence, il y sera procédé d'office, aux frais et risques du propriétaire.

Article 10. Respect des installations et équipements

Les usagers sont tenus de respecter les points suivants :

- Ne pas modifier les installations et équipements de la zone de mouillage,
- Signaler sans délai aux agents communaux, toute dégradation constatée,
- Etre responsables des avaries occasionnées (sauf cas de force majeure),
- Réparer les dégradations occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie.

Article 11. Protection de l'environnement

Les usagers de la zone de mouillage ont l'obligation de respecter les obligations ou interdictions suivantes sous peines de poursuites :

- Gestion des rejets et des déchets (des poubelles flottantes sont disposées, à cet effet à l'extrémité de chaque chenal d'accès au mouillage),
- Ne pas jeter des déchets, des détritrus et des ordures ménagères dans les endroits non prévus à cet effet (des poubelles flottantes sont disposées, à cet effet à l'extrémité de chaque chenal d'accès au mouillage),
- Ne pas rejeter des liquides insalubres et notamment des eaux usées et des hydrocarbures dans les eaux de la zone de mouillages. Un service de récupération des eaux usées des navires de plaisance est mis en œuvre dans le cadre du mouillage organisé (bateau de service qui dispose en outre, d'un barrage flottant anti-pollution d'hydrocarbure). Les plaisanciers ont obligation d'utiliser ce service et de ne pas rejeter d'eau usée dans le milieu naturel,
- Ne pas constituer de des dépôts, même provisoires dans la zone de mouillage,
- Eviter toute réparation, entretien ou avitaillement en carburant,
- Ne pas détériorer directement les herbiers de cymodocées et de posidonies présent en limite de la zone de mouillage par l'arrachage et le mouillage
- Eviter tout dépôt de d'objet sur les fonds, éviter les piétinements et les tassements,

Chapitre 2. Infractions

Article 16. Constat

Les infractions au présent règlement sont constatées en premier lieu par les agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 17. Procès verbal

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés et commissionnés de la commune ou le délégataire, dressent un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 18. Répression

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le Maire de PIETROSELLA



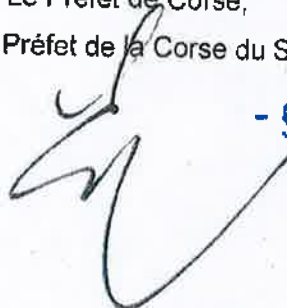
Le Préfet Maritime
de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée,



Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud

- 9 MAI 2007



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Arnaud COCHET



Légende:

- Fonds sableux
- Herbier continu
- Herbier sur roche
- Fonds rocheux
- Mouillage saisonnier
- Mouillage permanent

Nombre de bateaux à Stagnola = 205u
Nombre de bateaux à l'Oasis = 118u
Nombre de bateaux à Médéa = 118u
TOTAL = 441u

COMMUNE DE PIETROSELLA

Aménagement d'une zone de mouillage organisée
 Superposition de la typologie des fonds
 et du programme des travaux

Auteurs: M&A S.p.A.
 AOT

N° plan: 30

| | | | | | |
|--------|----------|----------|------------|---------|-------------------|
| Indice | Datés | Etabli | Vérifié | Echelle | Fichier |
| 0 | 10/11/06 | L. Bouam | M. Casseur | 1/6000 | 14-Septembre-2006 |

